



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques postaux

Question écrite n° 8041

## Texte de la question

M. Jacky Darne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les frais retenus par La Poste lors de saisies-attributions effectuées sur un compte par un huissier du Trésor. Il lui demande si les frais retenus par ces établissements sont fixés par voie réglementaire et, dans le cas contraire, comment les établissements postaux calculent les montants de ces retenues.

## Texte de la réponse

Les frais retenus par La Poste lors de saisies-attributions sont communiqués chaque année par voie d'instruction officielle (bulletin de La Poste) et ont été fixés en 1997 à 300 francs. Ce montant figure dans la notice des tarifs à la disposition du public dans les bureaux de poste. Ces frais dus par le titulaire saisi sont destinés à compenser les coûts générés par le traitement des saisies-attributions : blocage du solde créditeur existant sur tous les comptes ouverts au nom du débiteur ; débloqué des montants insaisissables (salaires, allocations familiales...) au profit du débiteur ; restitution au débiteur des sommes qui excèdent le montant attribué au saisissant ; versement de la somme attribuée au saisissant sur présentation d'un certificat de non-contestation. Du point de vue juridique, la perception de frais sur les comptes courants postaux relève du cadre contractuel et fait l'objet d'une mention spécifique sur les conditions générales remises aux titulaires de CCP lors de l'ouverture d'un compte.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacky Darne](#)

**Circonscription :** Rhône (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8041

**Rubrique :** Postes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 décembre 1997, page 4716

**Réponse publiée le :** 16 mars 1998, page 1488